

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 216.654 du 1^{er} décembre 2011

A. 198.848/XI-17.746

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me A. BOTTELIER, avocat,
Kortrijksesteenweg 35
8501 Heule,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 janvier 2011 par XXX, qui demande la cassation de la décision prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 13 décembre 2010 (arrêt n° 52.966 dans l'affaire 54.536/I);

Vu l'ordonnance n° XXX du 27 janvier 2011 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport, déposé le 31 août 2011, notifié aux parties, de M. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu la lettre du 3 octobre 2010 par laquelle la partie requérante demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2011 notifiée aux parties, fixant l'affaire à

l'audience du 24 novembre 2011 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me J. BOUMRAYA, loco Me A. BOTTELIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme S. GOSSERIES, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique «de la violation de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 149 de la Constitution», ainsi que de la «violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980»; qu'il relève que le Conseil du contentieux des étrangers a considéré que la requête se borne, pour l'essentiel, à contester la pertinence de l'analyse faite par le commissaire adjoint de la crédibilité du récit, mais ne développe, en définitive aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori* le bien fondé des craintes alléguées, alors qu'il a développé dans sa requête des moyens susceptibles d'établir la réalité des faits invoqués et qu'il a démontré sa crainte d'être persécuté en cas de retour au XXX; qu'il soutient avoir précisé, concernant sa passivité suite aux événements dont il a été victime, qu'il a «effectué ses études jusqu'en 6^{ème} primaire» et n'être «pas au courant de l'existence des associations des droits de l'homme», ce dont le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas du tout tenu compte, et quant à «l'improbabilité de l'évasion», qu'il «est aisé de déduire que XXX n'a pas jugé utile dans l'immédiat de le faire surveiller plus étroitement que cela, compte tenu de ce qu'il n'était apparemment pas en état de tenter la fuite, du moins aussi vite (la nuit même de son admission)»; qu'il ajoute que le Conseil du contentieux des étrangers estime à tort que l'attestation émanant de la Ligue XXX des droits de l'homme ne peut suffire à elle seule à rétablir la crédibilité des propos alors qu'il n'a pas tenu compte du contenu important de cette attestation qui stipule que: «...du nommé XXX. ...nous avons émis le souhait pour que votre institution prenne en considération son dossier et de lui faire bénéficier les dispositions bienveillantes

portant principe de non-refoulement de la Convention de Genève»;

Considérant que l'arrêt attaqué constate (point 5.6) que «la requête se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le commissaire adjoint de la crédibilité du récit du requérant mais ne développe, en définitive aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori* le bien fondé des craintes alléguées» et que «les dépositions du requérant ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffisent par elles même à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par lui»; que ce faisant l'arrêt attaqué répond aux arguments de la requête décrits dans le moyen, que le juge a considéré souverainement comme étant une réponse à l'absence de crédibilité du récit décidée par la décision initiale, et non comme des moyens susceptibles d'établir la réalité des faits invoqués; que le moyen n'est dans cette mesure pas fondé;

Considérant qu'en tant que le moyen reproche au Conseil du contentieux des étrangers de n'avoir pas tenu compte du contenu important de l'attestation émanant de la Ligue XXX des droits de l'homme en considérant qu'elle ne peut suffire à elle seule à rétablir la crédibilité des propos, le moyen est irrecevable à défaut d'invoquer la violation de la foi due aux actes;

Considérant, enfin, que le moyen n'est pas recevable en tant qu'il est pris de la violation de l'article 48/3, de la loi à défaut de préciser en quoi cette disposition serait violée, la critique du moyen ne concernant que la motivation de l'arrêt attaqué,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
premier décembre deux mille onze par :

M. J. MESSINNE,	président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE.

J. MESSINNE.